



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 28 janvier 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim
Ordonnance rendue le : 28 janvier 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN MIRKO ZELENKA**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont demandé l'admission de 75 éléments de preuve¹ tandis que les conseils de l'Accusé Stojčić (« Défense Stojčić »), les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé respectivement l'admission de 9², 17³ et 14⁴ éléments de preuve relatifs au témoignage de Mirko Zelenika (« Éléments Proposés ») ayant comparu du 13 au 16 octobre 2008,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par la Défense Prlić à l'encontre de certains Éléments Proposés par l'Accusation⁵, et constate que les autres parties n'ont pas formulé d'objection à l'encontre des Éléments Proposés,

VU l'Ordonnance portant demande d'observations supplémentaires aux Parties du 16 décembre 2008 (« Ordonnance du 16 décembre 2008 »), par laquelle la Chambre a invité les équipes de la Défense à formuler d'éventuelles objections supplémentaires à l'encontre notamment des Éléments Proposés en l'espèce par l'Accusation (« Objections supplémentaires ») sur le fondement de la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 ») et a prié l'Accusation de répondre aux éventuelles Objections supplémentaires⁶,

VU les observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008, dans lesquelles elle soutient en substance que, lors des audiences, elle a présenté aux témoins à décharge les éléments de preuve à charge conformément aux décisions et aux pratiques suivies par la Chambre avant le 27 novembre 2008 et qu'elle n'a plus la possibilité

¹ IC 00864 et IC 00879 (liste amendée).

² IC 00865.

³ IC 00866, IC 00873 (corrigendum) et IC 00880 (supplément).

⁴ IC 00867.

⁵ IC 00868.

⁶ Ordonnance du 16 décembre 2008, p. 3.

de leur présenter ces éléments de preuve de façon différente, ni de tenir compte de facteurs différents ou supplémentaires pour les présenter⁷,

ATTENDU qu'à titre liminaire la Chambre relève que les équipes de la Défense n'ont pas formulé d'Objections supplémentaires sur le fondement de la Décision du 27 novembre 2008 pour contester les Eléments Proposés par l'Accusation,

ATTENDU ensuite que la Chambre note que 3 Eléments Proposés par la Défense Prlić, ne figurent pas sur la liste des pièces à conviction de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement » ; « Liste 65 *ter* ») de la Défense Prlić⁸ ; que ces 3 Eléments Proposés, ont fait l'objet d'une demande de rajout par la Défense Prlić à l'audience du 14 novembre 2008 en vue d'être présentés au témoin Mirko Zelenika (« Demande d'ajout à la Liste 65 *ter* »)⁹,

ATTENDU que ni l'Accusation ni les autres équipes de la Défense n'ont formulé d'objection à la Demande d'ajout à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU que, la Chambre rappelle une fois de plus à la Défense Prlić qu'en principe, pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, ces pièces doivent être communiquées suffisamment de temps à l'avance aux Parties en vue de leur présentation à un témoin à l'audience pour ne pas les gêner dans la préparation de leur contre-interrogatoire,

ATTENDU en outre qu'en vertu de la ligne directrice n° 8 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), la partie qui souhaite présenter une pièce ne figurant pas sur la Liste 65 *ter* à un témoin doit en demander l'autorisation à la Chambre par requête écrite, doit motiver le caractère essentiel de cette pièce pour l'affaire et présenter les raisons pour lesquelles elle ne figurait pas sur ladite Liste¹⁰,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Défense Prlić ne s'est pas conformée à ladite ligne directrice n°8 et n'a pas demandé l'autorisation en bonne et due forme à la Chambre de présenter au témoin des pièces ne figurant pas sur sa Liste 65 *ter*,

⁷ Observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008 portant demande d'observations supplémentaires aux parties, 8 janvier 2009, p. 2, par. 4 et 6.

⁸ Il s'agit des pièces 1D 03038, 1D 03039 et 1D 03040.

⁹ Compte rendu d'audience en français, p. 33121.

¹⁰ Décision du 24 avril 2008, p. 8 par. 26.

ATTENDU que malgré ce manque de diligence la Chambre décide, après un examen *prima facie* de la fiabilité, pertinence et valeur probante des pièces 1D 03038 et 1D 03040 qu'elles peuvent être ajoutées à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU toutefois que contrairement à ce qui avait été annoncé par la Défense Prlić au soutien de sa Demande d'ajout à la Liste 65 *ter*, celle-ci n'a pas fait usage de la pièce 1D 03039 lors de l'audition du témoin Mirko Zelenika ; que la Chambre considère en conséquence que cette pièce n'est pas essentielle à la Défense Prlić et qu'il n'y a donc pas lieu de la rajouter à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU qu'ensuite la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision du 24 avril 2008¹¹,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés à l'audience au témoin Mirko Zelenika et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter* et autorise la Défense Prlić à ajouter les pièces 1D 03038 et 1D 03040 à la Liste 65 *ter*,

REJETTE la demande de la Défense Prlić d'ajouter la pièce 1D 03039 à la Liste 65 *ter*,

FAIT DROIT aux demandes d'admission des Défenses Stojić et Petković,

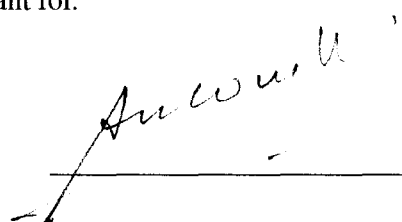
¹¹Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin, par. 30.

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Prlić et de l'Accusation,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Prlić et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 28 janvier 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00324	Défense Prlić	Admis
1D 00333	Défense Prlić	Admis
1D 00338	Défense Prlić	Admis
1D 00343	Défense Prlić	Admis
1D 00344	Défense Prlić	Admis
1D 00349	Défense Prlić/ Défense Petković	Admis
1D 00772	Défense Prlić	Admis
1D 00774	Défense Prlić	Admis
1D 00780	Défense Prlić	Admis
1D 00781	Défense Prlić	Admis
1D 00782	Défense Prlić	Admis
1D 00783	Défense Prlić	Admis
1D 00790	Défense Prlić	Admis
1D 00791	Défense Prlić	Admis
1D 00914	Défense Prlić	Admis
1D 00953	Défense Prlić	Admis
1D 00957	Défense Prlić	Admis
1D 00960	Défense Prlić	Admis
1D 00969	Défense Prlić	Admis
1D 00972	Défense Prlić	Admis
1D 00973	Défense Prlić	Admis
1D 00980	Défense Prlić	Admis
1D 00990	Défense Prlić	Admis
1D 00992	Défense Prlić	Admis
1D 01007	Défense Prlić	Admis
1D 01009	Défense Prlić	Admis
1D 01010	Défense Prlić	Admis
1D 01011	Défense Prlić	Admis
1D 01012	Défense Prlić	Admis
1D 01013	Défense Prlić	Admis
1D 01027	Défense Prlić	Admis
1D 01031	Défense Prlić	Admis
1D 01034	Défense Prlić	Admis
1D 01042	Défense Prlić	Admis
1D 01043	Défense Prlić	Admis
1D 01063	Défense Prlić	Admis
1D 01070	Défense Prlić	Admis
1D 01089	Défense Prlić	Non admis (motif : la pièce n'a pas été présentée à l'audience)
1D 01308	Défense Prlić	Admis
1D 01447	Défense Prlić	Admis
1D 01448	Défense Prlić	Admis
1D 01449	Défense Prlić	Non admis (motif : la pièce est identique à la pièce 1D 00963 admise par décision du 13 décembre 2006 relative au témoin)

		Safet Idrizović).
1D 01450	Défense Prlić	Admis
1D 01451	Défense Prlić	Admis
1D 01453	Défense Prlić	Admis
1D 01455	Défense Prlić	Admis
1D 01456	Défense Prlić	Admis
1D 01460	Défense Prlić	Admis
1D 01461	Défense Prlić	Admis
1D 01462	Défense Prlić	Admis
1D 01463	Défense Prlić	Admis
1D 01464	Défense Prlić	Admis
1D 01470	Défense Prlić	Non admis (motif : la pièce n'a pas été présentée à l'audience)
1D 01483	Défense Prlić	Admis
1D 01492	Défense Prlić	Admis
1D 01500	Défense Prlić	Admis
1D 01712	Défense Prlić	Admis
1D 01847	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 01859	Défense Prlić	Admis
1D 01860	Défense Prlić	Admis
1D 02243	Défense Prlić	Admis
1D 02298	Défense Prlić	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
1D 02471	Défense Prlić	Admis
1D 02717	Défense Prlić	Admis
1D 02753	Défense Prlić	Admis
1D 02756	Défense Prlić	Admis
1D 02757	Défense Prlić	Admis
1D 02758	Défense Prlić	Admis
1D 02777	Défense Prlić	Admis
1D 03038	Défense Prlić	Admis
1D 03039	Défense Prlić	Non admis (motif : la Chambre a rejeté le rajout de la pièce à la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Prlić et la pièce n'a pas été présentée au témoin à l'audience)
1D 03040	Défense Prlić	Admis
P 00272	Défense Prlić	Admis
P 00945	Défense Prlić	Admis
IC 00863	Défense Prlić	Admis
2D 00237	Défense Stojić	Admis
2D 00814	Défense Stojić	Admis
2D 01036	Défense Stojić	Admis
2D 01431	Défense Stojić	Admis
2D 01433	Défense Stojić	Admis
2D 01439	Défense Stojić	Admis
2D 01442	Défense Stojić	Admis
P 01977	Défense Stojić	Admis

P 02128	Défense Stojčić/Défense Petković	Admis
1D 01243	Défense Petković	Admis
1D 01471	Défense Petković	Admis
3D 03226 (article 2)	Défense Petković	Admis
4D 00085	Défense Petković	Admis
4D 00125	Défense Petković	Admis
4D 00139	Défense Petković	Admis
4D 00430	Défense Petković	Admis
4D 00447	Défense Petković	Admis
4D 00451	Défense Petković	Admis
4D 00453	Défense Petković	Admis
4D 00454	Défense Petković/ Accusation	Admis
4D 01030	Défense Petković	Admis
4D 01241	Défense Petković	Admis
4D 01242	Défense Petković	Admis
IC 00862	Défense Petković	Admis
P 00195	Accusation	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P 01631	Accusation	Admis
P 09520	Accusation	Admis
P 09523	Accusation	Admis
P 10654	Accusation	Non admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
P 10667	Accusation	Admis
P 10668	Accusation	Admis
P 10669	Accusation	Admis
P 10671	Accusation	Admis
P 10672	Accusation	Admis
P 10673	Accusation	Admis
P 10675	Accusation	Non Admis (motif : le témoin n'a pas pu s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence et la valeur probante de cette pièce)
ID 00772	Accusation	Admis